

[...]

35.224/II/PF  
RC/FY

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 16 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre vos services, parce que ceux-ci ont envoyé un document unilingue néerlandais à monsieur [...] domicilié [...] à 1180 Bruxelles.

\*  
\*      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*« Il apparaît effectivement qu'une erreur a été commise par l'un de nos sous-traitants lors de l'établissement d'un devis pour ce client. Temporairement en rupture de stock avec les formulaires en français, un formulaire en néerlandais a été utilisé. Il va de soi que nous regrettons cette erreur qui aurait d'ailleurs pu être facilement corrigée si l'abonné concerné s'était manifesté directement auprès de nos services. »*

\*  
\*      \*

Brutéle est un service régional qui s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne. A ce titre, il est soumis à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis n° 33.480 du 19 juin 2003).

Brutélé tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, le Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]